

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2016

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ -
(N° 4178)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS7

présenté par
M. Vercamer

ARTICLE 2

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« L'accès et l'exploitation des données recueillies conformément au présent article sont réservés à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour la réalisation de ses missions prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'encadrer l'utilisation des données déclarées par les grossistes répartiteurs, en réservant leur accès et leur exploitation à l'ANSM dans le cadre de ses missions de santé publique.